



COMPTE ÉPARGNE TEMPS - CET (1/2)

BIATSS, TITULAIRES / NON TITULAIRES

Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002

Définition

Le compte épargne temps (C.E.T), dès lors qu'il a été demandé son ouverture, permet à l'agent de stocker un certain nombre de congés annuels ou de journées de réduction du temps de travail non pris en vue d'une utilisation ultérieure, cumulée ou non.

Conditions d'ouverture du C.E.T

Etre employé(e) de manière continue depuis au moins un an dans une administration de l'Etat.

Alimentation

Le compte épargne temps s'alimente, à la demande de l'agent, une fois par an, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année considérée. Ainsi, les jours de congés annuels ou de réduction du temps de travail non pris en 2015-2016 peuvent être versés sur un compte épargne temps entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2016, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Au-delà de 20 jours épargnés, un maximum de 10 jours peut être versé chaque année, le solde total du C.E.T. ne pouvant dépasser 60 jours.

Utilisation

A la fin de l'année civile, si le solde du C.E.T. est :
- inférieur ou égal à 20 jours : ces jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés ;

- supérieur à 20 jours : 20 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, il est possible de choisir avant le 31 janvier de l'année civile suivante entre 3 possibilités qui peuvent être combinées entre elles :

> la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (R.A.F.P.).

> le paiement des jours :

-agents de catégorie A : 125 € bruts/jour ;

-agents de catégorie B : 80 € bruts/jour ;

-agents de catégorie C : 65 € bruts/jour.

> le maintien des jours de congés dans la limite du plafond global de 60 jours.

Si l'agent n'exprime aucun choix avant le 31 janvier, les jours épargnés au-delà des 20 jours seront automatiquement :

> pris en compte au sein du R.A.F.P. pour les fonctionnaires

> indemnisés pour les agents non titulaires.

L'utilisation de jours épargnés sur le C.E.T. sous la forme de congés se fait selon les mêmes règles que la prise de congés annuels. Toutefois, les **conditions cumulatives suivantes doivent être respectées** :

> la prise des congés sollicités au titre du C.E.T. doit être compatible avec les nécessités de service ;

> la demande de congés ne peut solder négativement le C.E.T. ;

> le gestionnaire RH doit être informé du nombre de jours du C.E.T. utilisés sous la forme de congés annuel

COMPTE ÉPARGNE TEMPS - CET (2/2)

BIATSS, TITULAIRES / NON TITULAIRES

Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002

Exclusion

Les stagiaires pendant la période de stage ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Les stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Pendant la durée du congé de présence parentale, du congé de longue maladie ou du congé de longue durée, les agents ne peuvent ni alimenter leur C.E.T, ni utiliser des jours préalablement épargnés.